

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 587

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 15 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 513-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-2.* – Les organismes débiteurs des prestations familiales avisent le procureur de la République des situations susceptibles de relever du délit mentionné à l'article 433-20 du code pénal. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article, tel que voté par le Sénat.

En effet, il convient d'intégrer les organismes de prestations familiales à la lutte contre la polygamie. Ces organismes sont en effet des sources majeures d'information au sujet des situations familiales.